

Arrêt

n° 98 394 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience du 4 mars 2012, bien qu'assisté de son conseil, le requérant, mineur, a comparu sans pouvoir bénéficier de la présence de sa tutrice. Il ressort de l'examen du dossier de procédure qu'une erreur a été commise dans l'envoi de la convocation à la tutrice du requérant.

Il convient par conséquent d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les débats sont rouverts

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS